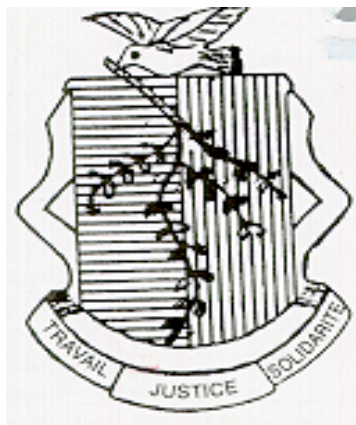


1 - CODE PENAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité



LOI N ° 98/036 DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT CODE PÉNAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : - Les dispositions de la présente Loi constituent le Code pénal.

Article 2 : - Les sanctions pénales applicables se divisent en :

- Peines de police ;
- Peines correctionnelles ;
- Peines criminelles.

L'infraction que les Lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les Lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les Lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un crime.

Article 3 : - La tentative d'une infraction consiste en un commencement d'exécution qui établit le but injuste poursuivi, même si une cause étrangère en empêche la réalisation.

amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré incapable d'exercer toute fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, tout fonctionnaire qui, soit directement, soit indirectement, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit :

1 - Dans les actes, adjudications ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration ;

2 - Dans les entreprises privées, les sociétés d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, soumises à sa surveillance ou à son contrôle ;

3 - Dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat, avec l'une des entreprises visées au paragraphe précédent ;

4) - Dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens fonctionnaires qui, dans les 2 ans à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés, sont considérés comme complices.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices seront frappés des mêmes peines.

Paragraphe 5 : Corruption

Article 191 : - La corruption est une infraction dite passive lorsqu'elle résulte du fait par une personne d'être corrompue, et active lorsqu'elle résulte du fait de corrompre.

1 - Corruption passive :

Article 192 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs guinéens, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1 - Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une Administration publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2 - Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donné une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3 - Etant Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmité ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 193 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 192, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens et dans le cas du paragraphe 2 alinéa 1, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2 - Corruption active :

Article 194 : - Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 192 et 193 aura utilisé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Paragraphe 6 : Trafic d'influence

Article 195 : - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 192 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'Autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'Autorité publique ou avec l'Administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle Autorité ou Administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 192 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de 2 à 10 ans.

Paragraphe 7 : Dispositions communes

Article 196 : - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 de l'article 192 et à l'alinéa 2 de l'article 193 le coupable, s'il est Officier, sera en outre puni de la destitution.

Dans les cas prévus aux 4 articles qui précèdent, les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor public

Article 197 : - Si c'est un Juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion criminelle à temps, outre l'amende ordonnée par l'article 192.

Paragraphe 8 : Abus d'autorité, déni de justice, violation de domicile et de correspondance

Article 198 : - Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la Police, exécuteur des mandats de Justice ou jugements, un Commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 208 ci-après.